

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/24/2019012891/justel>

---

Dossier numéro : 2019-04-24/04

## Titre

24 AVRIL 2019. - Arrêté ministériel établissant le modèle et le contenu des lettres dans le cadre de la procédure de cessation de l'approvisionnement en électricité, gaz naturel ou énergie thermique aux fins de régularisation en cas de fraude à l'énergie <AM 2019-07-17/11, art. 1, 002; En vigueur : 18-10-2019>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-10-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 14-06-2019 page : 61278

Entrée en vigueur : 24-06-2019

---

## Table des matières

[Chapitre 1er.](#) [<sup>1</sup> Modèle et contenu des lettres dans le cadre de la procédure de cessation de l'approvisionnement en électricité ou en gaz naturel aux fins de régularisation en cas de fraude à l'énergie]<sup>1</sup>

Art. 1-5

[Chapitre 2.](#) [<sup>1</sup> Modèle et contenu des lettres dans le cadre de la procédure de cessation de l'approvisionnement en énergie thermique aux fins de régularisation en cas de fraude à l'énergie]<sup>1</sup>

Art. 6-10

---

## Texte

[Chapitre 1er.](#) [<sup>1</sup> Modèle et contenu des lettres dans le cadre de la procédure de cessation de l'approvisionnement en électricité ou en gaz naturel aux fins de régularisation en cas de fraude à l'énergie]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par AM 2019-07-17/11, art. 2, 002; En vigueur : 18-10-2019>

Article [1er](#). Le document, visé à l'article 4.1.1, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté du 19 novembre 2010 relatif à l'Energie, a la forme d'une lettre qui contient tous les éléments suivants :

1° l'indication que des techniques telles que l'exploration de données ou le profilage ont été utilisées, comme prévu à l'article 4.1.4 de l'arrêté précité ;

2° l'indication que, sur la base des techniques visées au point 1°, il existe des indices suggérant l'existence d'une fraude à l'énergie de la part de l'utilisateur du réseau concerné ;

3° la définition de la fraude à l'énergie, visée à l'article 1.1.3, 40° /1 du décret du 8 mai 2009 sur l'Energie ;

4° l'indication d'une présence sur place pour faire les constatations objectives de la fraude à l'énergie ;

5° la demande à l'utilisateur du réseau de prendre un nouveau rendez-vous dans les sept jours civils suivant la première visite du gestionnaire de réseau afin de pouvoir faire les constatations objectives de fraude à l'énergie ;

6° une copie du rapport de constatation, visé à l'article 4.1.1, § 1er, alinéa 5, de l'arrêté précité.

[Art. 2.](#) La lettre de rappel, visée à l'article 4.1.1, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté du 19 novembre 2010 relatif à l'Energie, a la forme d'une lettre qui contient tous les éléments suivants :